

QUESTIONS / REPONSES LICENCE UFOLEP ACTIVITES CYCLISTES R5

1. EN QUOI CONSISTE L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE ?

L'assurance de responsabilité civile couvre les dommages matériels ou corporels causés **aux tiers** dès lors que votre responsabilité civile est engagée lors d'une activité garantie.

Attention : l'assurance de responsabilité civile n'est pas automatique ! Encore faut-il qu'il soit établi, au regard des circonstances, que vous êtes civilement responsable des dommages causés au tiers. Toute mise en cause de responsabilité civile doit faire l'objet d'un examen complet (témoignages de tiers, justificatifs, etc.) pour déterminer si la responsabilité civile de l'assuré est engagée.

2. QUELLES SONT LES GARANTIES DONT JE BENEFICIE AU TITRE DE MA LICENCE UFOLEP ?

Si votre association et vous-même avez accepté le bénéfice des assurances APAC, vous disposez des garanties suivantes :

- Responsabilité civile vis-à-vis des tiers ou des autres participants,
- Défense Pénale et Recours,
- Biens Propriété des Personnes Physiques,
- Individuelle Accident,
- Assistance Rapatriement.

3. A PARTIR DE QUAND SUIS-JE BENEFICIAIRE DES GARANTIES ATTACHEES A MA LICENCE UFOLEP ?

Vous bénéficiez des garanties d'assurances de votre licence à compter de l'**homologation** de votre licence UFOLEP.

Attention : le dépôt de votre demande de licence auprès de votre association ne saurait constituer la date de prise d'effet de vos garanties.

4. JUSQU'A QUELLE DATE SUIS-JE BENEFICIAIRE DE CES GARANTIES ?

Ces garanties sont accordées jusqu'au 31 octobre de l'année N+1 pour une prise de licence entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre (elles sont accordées jusqu'au 31 octobre de la même année pour une prise de licence après le 1^{er} janvier).

Cette période de garantie étendue jusqu'au 31 octobre est destinée à vous permettre de renouveler votre licence sans courir le risque d'une absence de garantie.

En revanche, vous ne bénéficiez d'aucune garantie à compter du 1^{er} novembre si votre licence n'est pas renouvelée à cette date.

A noter que ces principes concernent la seule période d'effet des garanties d'assurance APAC. L'exercice d'activité de la Ligue de l'enseignement reste fixé du 1^{er} septembre N au 31 août de l'année N+1 et les principes de réaffiliation et de réadhésion restent déterminés par cet exercice d'activité.

5. QUELLES SONT LES ACTIVITES GARANTIES AVEC MA LICENCE UFOLEP ?

Ces garanties couvrent la pratique des activités que vous avez déclarées lors de votre adhésion.

Pour ces activités sportives garanties, vous pouvez pratiquer :

- au sein de votre association UFOLEP,
- à titre personnel, hors de tout groupement organisé (loisirs privés, etc.),
- lors de stages, regroupements et activités organisés par l'UFOLEP ou par une autre association UFOLEP.

ATTENTION : en revanche, sont exclues toutes les activités (compétitives ou non) pratiquées dans le cadre d'une fédération sportive délégataire (unisport/multisport), affinitaire, ou sous les auspices de celle-ci ou d'une association ne relevant pas de l'UFOLEP.

6. MA LICENCE R5 ME PERMET-ELLE D'ETRE GARANTIE POUR LA PRATIQUE DE TOUTES LES ACTIVITES UFOLEP ?

La prise d'une licence pour une activités R5 vous permet d'être garanti pour cette activité R5 déclarée ainsi que pour les activités relevant des risques R1, R2, R3 sous réserve que ces activités aient été déclarées lors de l'affiliation de votre association et qu'elles soient régulièrement pratiquées en son sein.

En revanche, pour être garanti pour la pratique de plusieurs activités R5, vous devez avoir déclaré chacune des activités et vous êtes acquitté de la cotisation d'assurance la plus élevée (les cotisations d'assurances étant différentes selon les activités R5).

7. MA LICENCE UFOLEP ME COUVRE-T-ELLE SI JE PARTICIPE A UNE MANIFESTATION PUBLIQUE, UNE COMPETITION OU UNE COURSE ?

Même si l'activité sportive correspond à celle que vous avez déclarée, vos garanties de responsabilité civile ne vous couvrent pas en cas de participation à une course ou épreuve cycliste (sur voie publique, circuit ou parcours) notamment soumise à déclaration ou autorisation préfectorale (article 4.3 de la M.A.A. UFOLEP).

L'association organisatrice de ce type de manifestation ou épreuve doit, conformément aux dispositions du Code du Sport, souscrire un contrat garantissant la responsabilité civile et les risques divers de tous les participants.

En revanche, vous bénéficiez toujours des garanties Individuelle Accident MAC, Défense Pénale et Recours, Assistance Rapatriement accordées par votre licence dans le cadre de la participation à ce type de manifestation **si elle est organisée par une association UFOLEP.**

Par conséquent, si vous participez à une manifestation ou compétition organisée par une association non UFOLEP, vous ne bénéficiez au titre de votre licence UFOLEP d'aucune garantie, qu'il s'agisse de responsabilité civile comme d'Individuelle Accident. Cet organisateur doit souscrire un contrat garantissant la responsabilité civile de tous les participants. Pour ce qui est de garanties Individuelle Accident, il vous appartient de bénéficier de garanties personnelles.

8. SUIS-JE GARANTI SI JE PRATIQUE MON ACTIVITE SPORTIVE A L'ETRANGER ?

Tout d'abord, il convient qu'il s'agisse d'une activité garantie (cf. question 5).

En ce qui concerne les garanties de responsabilité civile et Individuelle Accident, vous êtes garanti dans le monde entier **si votre déplacement ou séjour à l'étranger n'excède pas un an (attention : cette règle ne vaut pas pour les activités motorisées).**

En revanche, la garantie Défense Pénale et Recours n'est pas accordée pour des accidents ou événements survenus à l'étranger (article 5 M.A.A. UFOLEP).

Attention : si votre résidence principale n'est pas en France, vous êtes garanti en France et dans le monde entier (pour des déplacements et séjours de moins d'un an) mais vous ne bénéficiez en revanche d'aucune garantie dans le pays de votre domicile.

9. LORS D'UN ENTRAINEMENT CYCLISTE SUR ROUTE AVEC MON ASSOCIATION, J'AI PAR MEGARDE RENVERSE UN PIETON QUI TRAVERSAIT SUR UN PASSAGE PROTEGE. JE SUIS CONVOQUE DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE POUR COUPS ET BLESSURES INVOLONTAIRES. DANS QUELLE MESURE L'APAC PEUT-ELLE M'ASSISTER ?

Vous bénéficiez de notre aide pour assurer votre Défense Pénale dans la mesure où il s'agit d'une infraction involontaire (conformément au Code des Assurances, nous ne pouvons pas intervenir pour les infractions à caractère volontaire).

Les frais et honoraires de l'avocat mandaté pour vous représenter sont pris en charge dans la limite de 3.049 €. Si vous faites le choix d'un avocat personnel, les honoraires sont remboursés sur la base d'un barème contractuel.

Attention : cette garantie permet la prise en charge des seuls frais et honoraires d'avocat. En revanche, les éventuelles condamnations pénales (amendes, ...) devront rester à votre charge.

10. LORS D'UN ENTRAINEMENT CYCLISTE SUR ROUTE AVEC MON ASSOCIATION, J'AI ETE RENVERSE PAR UN AUTOMOBILISTE QUI N'A PAS RESPECTE UN STOP. JE NE SUIS PAS BLESSE MAIS MA BICYCLETTE EST ENDOMMAGEE. SERAI-JE INDEMNISE PAR L'APAC ?

Vous ne bénéficiez pas de garanties Dommages auprès de l'APAC pour votre bicyclette.(*). En revanche, vous bénéficiez d'une garantie Recours (article 4.8.1 de la M.A.A. UFOLEP). A ce titre, nous pouvons (si un constat amiable a été rédigé, un procès verbal de gendarmerie a été établi ou que vous disposez de témoignages de tiers) exercer un recours à l'encontre de l'assureur du responsable pour obtenir le remboursement de votre préjudice matériel.

Attention : nous ne pouvons pas intervenir pour les accidents ou conflits opposant des assurés APAC entre eux.

(*) Si vous souhaitez assurer votre bicyclette, vous pouvez souscrire notre contrat « Matériel

des Licenciés UFOLEP » (M.L.U.).

11. J'AI CHUTE LORS D'UN ENTRAINEMENT. JE NE SUIS PAS BLESSE MAIS J'AI CASSE MES LUNETTES DE SOLEIL ET DECHIRE MON CUISSARD. SERAI-JE INDEMNISE PAR L'APAC ?

Vos biens personnels détruits, endommagés ou volés (sous certaines conditions contractuellement définies) lors des activités garanties sont garantis dans la limite de 1.100 € et après application d'une franchise de 110 €.

Cette garantie pourra être mise en œuvre pour les lunettes de soleil mais nous ne pourrons pas vous indemniser pour vos effets vestimentaires.

En effet, les biens suivants ne peuvent pas bénéficier de cette garantie :

- les bicyclettes (y compris accessoires tels que compte-tours),
- les effets vestimentaires,
- les véhicules terrestres à moteur,
- les planches (avec ou sans voile) et tous les types d'embarcation et de bateau,
- les bijoux, les espèces et valeurs.

12. LORS D'UN ENTRAINEMENT, JE ME SUIS BLESSE EN CHUTANT. J'AI DES FRAIS MEDICAUX RELATIVEMENT IMPORTANTS ET JE VAIS CERTAINEMENT EN CONSERVER DES SEQUELLES. SERAI-JE INDEMNISE PAR L'APAC ?

Si vous en avez accepté le bénéfice lors de votre demande de licence, vous bénéficiez des garanties Individuelle Accident accordées par la MAC, la Mutuelle de la Ligue de l'enseignement. Cette garantie vous est accordée lorsque vous vous blessez lors des activités garanties.

Par opposition à la garantie Responsabilité civile qui couvre les dommages que vous causez aux tiers, la garantie Individuelle Accident indemnise des dommages dont vous êtes la propre victime.

Au titre de cette garantie, vous bénéficiez du remboursement des frais médicaux restés à charge après intervention de la Sécurité Sociale et de votre mutuelle complémentaire (garantie plafonnée à 7.623 €).

Un capital forfaitaire vous sera versé si une I.P.P. (Incapacité Permanente Partielle) est déterminée après expertise médicale.

Vos pertes de salaires sont également remboursées, dans la limite de 458 € (*) pour les licenciés UFOLEP, dans la limite de 305 € (*) pour les non licenciés UFOLEP.

(*) ce plafond peut être augmenté avec la souscription du contrat C.I.P. (Complémentaire Individuelle de Personnes).

13. LORS D'UNE RANDONNEE CYCLISTE SUR ROUTE, JE ME SUIS DEPORTE DU COTE GAUCHE DE LA CHAUSSEE ET J'AI HEURTE UN AUTRE CYCLISTE QUI CIRCULAIT DANS L'AUTRE SENS. MA BICYCLETTE EST ENDOMMAGEE. POURRAI-JE ETRE INDEMNISE ?

Dans la mesure où vous circuliez en infraction au Code de la Route, nous ne pourrons pas exercer de recours à l'encontre du tiers car vous êtes responsable de cet accident. Votre recours serait irrecevable. Au contraire, le tiers est habilité à vous demander l'indemnisation de son préjudice.

14. J'AI DEUX ENFANTS EN BAS AGE ET JE SOUHAITERAIS BENEFICIER D'UNE GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT LA PUS ELEVEE POSSIBLE. QUE PUIS-JE FAIRE ?

Vous pouvez augmenter les plafonds Pertes de Salaire, Invalidité Permanente Partielle et Capital Décès de votre garantie Individuelle Accident. Pour ce faire, vous devez souscrire le contrat complémentaire C.I.P. (Complémentaire Individuelle de Personnes).

15. J'AI ETE BLESSE LORS D'UNE COMPETITION ORGANISEE PAR MON ASSOCIATION. J'AI ETE HOSPITALISE A 800 KM DE MON DOMICILE. JE PEUX DESORMAIS RENTRER CHEZ MOI MAIS JE NE SAIS PAS COMMENT FAIRE ET CE, D'AUTANT PLUS QUE J'AI UNE JAMBE DANS LE PLATRE. EST-CE QUE L'APAC PEUT M'AIDER ?

Vous bénéficiez d'une garantie Assistance Rapatriement auprès d'APAC ASSISTANCE. Après appel préalable, cet assistant organisera et mettra en place tous les moyens nécessaires pour organiser votre retour à votre domicile.

Cette garantie est accordée lors de tous déplacements, séjours, voyages, en France et à l'étranger de 90 jours maximum, en cas de maladie, d'accident corporel, de décès, selon les dispositions exposées au titre de la notice spécifique.

Attention : APAC ASSISTANCE intervient sur appel téléphonique préalable et non pas en remboursement de soins que vous auriez engagés sans son accord préalable. N'oubliez donc pas de les appeler !

